

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juin 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juin 1988.

PROJET DE LOI

portant amnistie.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Pierre ARPAILLANGE,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Amnistie. — Amendes - Avortement - Banqueroute - Casser judiciaire - Crimes, délits et contraventions - Discrimination raciale - Objecteurs de conscience - Presse - Code civil - Code électoral - Code de justice militaire - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la route - Code du service national - Code du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'amnistie est l'oubli dont le législateur recouvre ce qui a été fait contre la loi. Cette mesure existait dans l'ancien droit français. Une longue tradition d'indulgence s'est ainsi constituée.

Sous la V^e République, cette tradition s'est précisée. Intervenant au lendemain de l'élection du Président de la République, la loi d'amnistie contribue, par nombre de ses dispositions, à l'apaisement et à la réconciliation des Français.

L'oubli des infractions et des condamnations par l'amnistie invite les personnes qui en bénéficient à prendre une part nouvelle à l'effort général.

Cet oubli ne peut être cependant sans limites. Certains actes, par leur nature ou par leur gravité, ne sauraient échapper à la mémoire de la Justice ni à celle de la société toute entière.

A cet égard, il convient de souligner que, rompant avec une tradition établie depuis 1969, le projet ne prévoit aucune amnistie des infractions relatives à des actions tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat : il est en effet apparu au Gouvernement que les auteurs d'actions terroristes — quels qu'aient pu en être l'origine, la forme et les effets — ne doivent, en aucun cas, bénéficier de mesure de clémence. Le Gouvernement entend ainsi affirmer la détermination et l'unité de la Nation devant des actions de violence aveugle ainsi que sa solidarité avec les victimes.

Le projet de loi exclut aussi du bénéfice de l'amnistie les infractions en matière de racisme et celles qui, comme la conduite en état alcoolique, traduisent un mépris délibéré des règles de la vie en société et font courir à autrui de graves dangers.

Ces choix devraient rencontrer un large consensus. Mais il appartient naturellement au Parlement d'amender le projet de loi, soit en étendant la portée à certaines infractions dont il estimera qu'elles doivent bénéficier d'une mesure de clémence, soit au contraire en restreignant la portée en ce qui concerne des infractions qui lui apparaîtront avoir gravement troublé la paix publique.

Reprenant la structure des précédentes lois d'amnistie, le projet de loi se divise en six rubriques :

I. — Amnistie de droit de certaines infractions.

II. — Amnistie par mesure individuelle.

III. — Amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles et de certaines mesures administratives.

IV. — Effets de l'amnistie.

V. — Exclusions de l'amnistie.

VI. — Dispositions particulières.

Qu'il s'agisse d'infractions pénales ou de manquements ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ou administratives, les mesures d'amnistie s'appliqueront aux faits commis antérieurement au 22 mai 1988.

*
* *

I. — AMNISTIE DE DROIT DE CERTAINES INFRACTIONS

Comme il est d'usage le projet prévoit, d'une part une amnistie selon la nature de l'infraction et d'autre part une amnistie à proportion de la peine prononcée.

A. — *Amnistie en raison de la nature de l'infraction.*

A cet égard, le projet porte amnistie :

— de toutes les contraventions de police (article premier) ;

— des délits punis d'une seule peine d'amende (art. 2-1°) ;

— des délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics (art. 2-2°) ;

— des délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics (art. 2-3°) ;

- des délits commis dans les établissements universitaires ou scolaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement (art. 2-4°) ;

- des délits commis en relation avec des élections de toute sorte, à l'exception de ceux de fraude et de corruption électorale qui sont exclus du bénéfice de la présente loi ainsi que de ceux ayant entraîné des dégradations commises par une substance explosive (art. 2-5°) ;

- des délits de presse, à l'exception de ceux ayant un caractère raciste ou apologétique des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du terrorisme qui sont exclus du bénéfice de l'amnistie (art. 2-6°) ;

- des délits d'avortements et de provocation à l'avortement (art. 2-7°) ;

- des délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Conformément à la tradition, sont également amnistiées un certain nombre d'infractions au code de justice militaire et au code du service national (art. 3, 4 et 5), sous réserve de la régularisation de la situation des intéressés dans les cas d'insoumission, de désertion et de refus d'obéissance.

Confirmant la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, il est également projeté d'amnistier les contraventions de grande voirie (art. 6).

B. — Amnistie au « quantum » (art. 7 à 9).

Il est envisagé d'amnistier les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis probatoire n'excédant pas quatre mois.

Le Gouvernement est toutefois prêt à s'en remettre à la sagesse du Parlement quant à l'opportunité de modifier ces dispositions.

Bénéficient également de l'amnistie les délinquants :

- condamnés à une peine d'amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle est supérieure à 5 000 F ;

- condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis n'excédant pas un an (sursis simple, sursis probatoire non révoqué, peines mixtes) ;

- condamnés à une peine de substitution y compris les nouvelles peines prévues par la loi du 10 juin 1983 (travail d'intérêt général et jours-amende) ;

- dispensés de peine.

II. — AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Le projet reprend, dans son article 13, une disposition traditionnelle ouvrant au Président de la République la possibilité d'accorder l'amnistie des infractions n'entrant pas dans le champ d'application de l'amnistie de droit, d'une part aux personnes âgées de moins de 21 ans au moment des faits et d'autre part à des personnes ayant servi, de manière déterminante, l'intérêt général (ancien combattants, déportés résistants, etc.).

Le bénéfice d'une amnistie de cette nature est subordonnée à la présentation d'une demande dans des délais prévus par la loi. Cette exigence s'impose au regard du caractère exceptionnel de la mesure.

III. — AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Les fautes disciplinaires et professionnelles commises avant le 22 mai 1988 (art. 14 et 16) sont amnistiées de plein droit, sous les réserves traditionnelles suivantes.

Leur amnistie, lorsqu'elles ont également donné lieu à une condamnation pénale, est subordonnée à l'amnistie de l'infraction.

Les fautes constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne peuvent être amnistiées que sur mesure individuelle du Président de la République.

Les étudiants et élèves pourront bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'amnistie des faits sanctionnés disciplinairement.

Par ailleurs, le projet reprend dans son principe l'amnistie des faits retenus comme motif de sanctions par l'employeur : il s'agit là de contribuer à apaiser les tensions sociales pouvant exister au sein des entreprises. Par ailleurs, dans le même esprit, le projet prévoit l'amnistie de certains faits ayant pu être retenus contre un employeur.

Il est enfin prévu (art. 18) l'amnistie des faits à l'origine de mesures administratives relatives au permis de conduire mais uniquement lorsqu'ils sont également constitutifs d'infractions elles-mêmes amnistiées ou amnistiables.

Les exclusions de l'amnistie joueront, par ailleurs, de la même manière, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires.

IV. - EFFETS DE L'AMNISTIE

Tout en conservant, en règle générale, la portée traditionnelle des lois d'amnistie en ce qui concerne la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités et déchéances, le projet contient certaines dispositions particulières qui, pour certaines, soumettent l'amnistie à une démarche positive du condamné, pour d'autres, visent à éviter un effacement total des conséquences judiciaires de certains comportements, dans un but de protection sociale.

C'est ainsi que le projet subordonne l'effacement des amendes à leur paiement dans les cas où elles seront supérieures à 5 000 F et prévoit un régime de même nature pour l'amnistie des peines de jours-amende.

Il est, en outre, prévu que les peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire ne seront pas amnistiées lorsqu'elles réprimeront des délits d'homicide ou de coups et blessures involontaires.

Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, l'amnistie n'entraînera pas non plus la remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

L'amnistie éventuelle des délits de banqueroute ou des délits assimilés ne fera pas disparaître la faillite personnelle et les autres sanctions prononcées en répression de ces infractions (art. 20).

Il va de soi que l'absence d'effet de l'amnistie sur certaines peines complémentaires, voulue par le législateur, ne porte pas atteinte à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, par opposition aux peines complémentaires ou accessoires telles que certaines interdictions professionnelles, exclut de l'amnistie les mesures de sûreté comme la destruction d'un édifice en matière d'urbanisme.

Les articles suivants comportent des dispositions classiques en matière d'amnistie : pas de réintégration de droit dans les grades ou emplois ainsi que dans les ordres de décoration ; aucun effet de l'amnistie sur les droits des tiers ; interdiction du rappel des sanctions effacées par l'amnistie.

V. - EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

De manière traditionnelle, sont exclues du champ d'application des lois d'amnistie les infractions qui portent atteinte à des valeurs sociales fondamentales, même si pour les réprimer, les juridictions prononcent des peines excédant rarement les seuils prévus pour l'amnistie au quantum.

Sans préjudice des initiatives que prendra, en cours de discussion, le Parlement, le projet refuse d'ores et déjà l'oubli de certaines infractions.

Il s'agit tout d'abord des infractions mettant en cause l'unité et la stabilité de la Nation, notamment dans le cadre d'actions terroristes (art. 28-1°) ; la paix et le respect des valeurs patriotiques (art. 28-6° et 13°) ; la vie démocratique (fraude et corruption électorales - art. 28-7°) ; la non-discrimination entre les êtres humains (art. 28-2°) ; le respect d'autrui dans les actes courants de la vie, particulièrement à l'occasion de la circulation routière : c'est pourquoi le projet exclut totalement du champ d'application de l'amnistie la conduite en état alcoolique, qu'elle soit accompagnée ou non d'homicide et de coups et blessures involontaires, ainsi que le délit de fuite (art. 28-8°).

Le corps social ne peut, non plus, accepter d'effacer les actes qui portent atteinte au patrimoine naturel, qui doit être sauvegardé non seulement pour le présent, mais aussi dans l'intérêt des générations futures (art. 28-10°).

La sérénité des relations économiques et sociales, atout essentiel pour le pays, dépend largement du respect des règles posées par la loi ou le règlement, quelle que soit la gravité des peines encourues. C'est pourquoi sont exclues de l'amnistie les infractions pénales en matière de douane, de change, de fiscalité, de concurrence et de fraude (art. 28-11° à 13°).

Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont exclus de l'amnistie les délits ayant entraîné une décision d'interdiction du territoire français et les délits qui sont relatifs au travail clandestin et au trafic de main-d'œuvre étrangère qui les favorisent sont, en revanche, totalement exclus.

Il convient d'observer que le projet comprend des dispositions particulières aux infractions à la législation et à la réglementation du travail : seules sont exclues de l'amnistie les infractions que le juge a estimé suffisamment graves pour être sanctionnées d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis. En revanche, sont totalement amnistiées

les contraventions des trois premières classes, c'est-à-dire punies d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F. Sont également amnistiées les autres infractions punies d'une simple peine d'amende dès lors que celle-ci a été payée.

Enfin, le projet écarte l'amnistie en ce qui concerne certaines infractions qui portent atteinte à la dignité de l'être humain (proxénétisme - art. 28-5°), à sa santé (trafic de stupéfiants - art. 28-9°) et à la solidarité familiale (abandon de famille - art. 28-5°).

VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le projet contient une innovation qui tend à faire constater par le ministère public l'amnistie de plein droit des infractions qui sont commises en relation avec certains événements (art. 2-2°, 3°, 4°, 5°, 8°) répondant ainsi à un souhait de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il est en effet impossible au service du casier judiciaire national de faire disparaître les fiches afférentes à des condamnations prononcées pour des infractions en relation avec ces événements et donc amnistiées dans la mesure où il ne peut être informé des circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction.

Il reviendra donc au ministère public agissant d'office, ou sur requête de l'intéressé, de constater l'amnistie de ces condamnations et d'en aviser ensuite le service du casier judiciaire national afin de faire disparaître la fiche afférente à la condamnation par l'amnistie.

La présente loi, comme les précédentes, est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Tels sont les objectifs du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant amnistie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

AMNISTIE DE DROIT

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article premier.

Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Art. 2.

Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y

compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes industriels, agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

4° délits commis dans les établissements universitaires ou scolaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ;

5° délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

6° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des honoraires supérieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

8° délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 (alinéa premier), 430 (alinéa premier), 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

1° les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

2° les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à

l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5.

Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Art. 6.

Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Section 2.

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Art. 7.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

c) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

d) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du

même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

e) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

f) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

1°) les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

2°) l'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

3°) la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

4°) le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

5°) la confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal.

Art. 9.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.

Art. 10.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 11.

L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistic.

Art. 12.

Les contestations relatives à l'amnistic de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistic les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de 21 ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaires, culturel ou scientifique.

Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. Les personnes intéressées qui sont détenues sont informées de cette possibilité le jour de la publication de la présente loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de 22 ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 14.

Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1983 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 15.

Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

Art. 16.

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 17.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande, le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction : cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le Président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 18.

Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 219 et 320 du code pénal ou des articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route.

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 20.

N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'amnistie des délits suivants .

1° la banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

2° les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

3° la banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Art. 21.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28.

Art. 22.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 23.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 24.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 25.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 26.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 27.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

CHAPITRE V

EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Art. 28.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

3° les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

4° les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

5° les délits prévus par l'article 334-1 (1° à 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

6° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

7° les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;

8° les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ;

9° les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

10° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et de décret du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

11° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

12° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

13° les délits prévus par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

14° les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa de l'article 24, les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

15° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

16° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories ;

17° sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

18° les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

19° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F et des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

Art. 29.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988.

Art. 30.

L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 de la présente loi est constatée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants-droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 31.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Fait à Paris, le 15 juin 1988.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : PIERRE ARPAILLANGE.